



# REGLEMENT DE L'ARBITRAGE CLUB

## **Article 1 : But**

L'arbitrage club a pour but de palier au déficit d'arbitre pour couvrir les rencontres de la dernière série du District du Cantal de Football.

L'arbitrage club est obligatoire pour toutes les équipes évoluant en D5 (2ème division), décision de l'Assemblée Générale du 10 juin 2017.

## **Article 2 : Qui peut assurer l'arbitrage club**

- a) – L'arbitrage club sera assuré par un licencié d'un club neutre d'une autre poule par rapport aux équipes en présences.
- b) – Le licencié assurant l'arbitrage devra posséder une licence soit Senior U20 compris, Vétéran ou Dirigeant.
- c) – Un joueur, suspendu dont la suspension est égale ou inférieure à 3 matchs, peut officier comme arbitre club (ne purge pas sa sanction).

## **Article 3 : Connaissances**

L'arbitre club sera tenu de connaître les lois du jeu et les principales règles de l'arbitrage en participant à des réunions de formation organisées par le District du Cantal de Football.

Pour faciliter la formation, en marge des réunions de formation, le District du Cantal de Football fera parvenir, chaque année, à chaque club concerné un document sur l'arbitrage.

## **Article 4 : Désignation**

La Commission Départementale d'Arbitrage Club désignera un club pour arbitrer un match.

Le club aura la charge de désigner un ou plusieurs licenciés pour officier.

Un calendrier sera établi par la Commission; celui-ci figurera sur le site du District du Cantal de Football rubrique "Club".

## **Article 4 bis : Aménagements.**

Les demandes d'aménagement, sauf cas particulier, doivent être transmises par écrit ou courriel au District avant le 1er septembre sous peine de ne pouvoir être prises en compte.

## **Article 5 : Statut arbitrage - Obligations**

Les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D5 qui assurent obligatoirement l'arbitrage club seront considérés en règle avec le Statut de l'Arbitrage pour l'année en cours.

Un quota prévu, à l'article 6 du présent règlement, définit les obligations d'arbitrage club des équipes.

## **Article 6 : Equipes évoluant en D5**

Toutes les équipes doivent arbitrer **8** rencontres minimum par saison et en priorité lorsque ces équipes sont exemptes.

Toutefois à titre très exceptionnel, la Commission, pour des raisons diverses, pourra programmer un match en dehors des journées d'exemption.

## **Article 7 : Obligations de l'arbitre club**

Considéré comme un arbitre officiel, l'arbitre club doit :

- Faire remplir avant la rencontre la FMI par chaque équipe en présence.
- A l'emplacement prévu à cet effet, l'arbitre club doit mentionner, son nom, prénom, numéro de licence et son club d'appartenance et cocher la case "arbitre officiel".
- S'assurer de l'identité des joueurs.
- Appliquer les Lois du Jeu et la Réglementation du District du Cantal de Football en vigueur.
- Mentionner sur la FMI, aux emplacements prévus, les blessures et sanctions administratives infligées (avertissement et/ou exclusion)
- Si un incident survient avant, pendant ou après le match, l'arbitre club doit le mentionner sur la FMI et fournir, dans les 48 heures, un rapport circonstancié au District du Cantal de Football.
- Répondre à toutes convocations émanant d'une Commission du District du Cantal de Football.

Les frais de déplacement seront à la charge du ou des club (s) fautif (s).

### **Article 8 : Crédits et Débits des frais (voir montant en annexe)**

Pour chaque rencontre arbitrée, le club sera crédité :

Du montant d'une indemnité d'arbitrage qui est fixée chaque année par le Comité Directeur du District du Cantal de Football.

Du remboursement des frais de déplacement. Forfait fixé par le Comité Directeur du District du Cantal de Football.

Si le club n'est pas en règle avec le statut de l'arbitrage, pour chaque rencontre arbitrée, le club sera crédité uniquement :

Du remboursement des frais de déplacement, forfait fixé par le Comité Directeur du District du Cantal de Football.

Les crédits seront portés sur le compte des clubs, qui assurent l'arbitrage club, à la fin des matches "aller" et à la fin des matches "retour".

Les débits, pour chaque équipe de D5 2<sup>ème</sup> division, sont calculés en divisant la totalité des crédits d'arbitrage club par le nombre d'équipe évoluant dans cette division. Ils seront portés au débit de chaque club à la fin des matches "aller" et à la fin des matches "retour".

### **Article 9 : Vérification des arbitrages**

Comme les arbitres officiels, les arbitres club sont tenus de s'assurer, sur le site du District avant le samedi 12 heures, si des modifications d'horaires ou d'éventuelle remise de match ne sont pas intervenues. Si le club recevant modifie le jour, l'horaire, le lieu ou déclare forfait, il est tenu de prévenir, outre le club adversaire, le club qui doit assurer l'arbitrage club sous peine d'amende.

Lorsqu'un match est remis le club recevant est tenu d'aviser le club qui doit assurer l'arbitrage club de la nouvelle date de la rencontre, sous peine d'en assumer l'amende prévue en cas d'absence de l'arbitrage club.

### **Article 10 : Arbitre Club**

Si le club désigné pour arbitrer envoie qu'une seule personne, cette dernière assure obligatoirement l'arbitrage du centre.

Si l'arbitre club est absent il sera fait application de l'article 24 du Règlement Intérieur Championnats du District du Cantal de Football.

### **Article 11 : Arbitrage à plusieurs**

Un club peut décider d'envoyer plusieurs licenciés pour arbitrer une rencontre. Seul l'arbitre central sera comptabilisé pour le statut de l'arbitrage club.

Dans ces conditions il est fait obligation de respecter la procédure suivante :

Le club envoie deux licenciés :

L'un officie comme arbitre central, le deuxième comme arbitre assistant 1. L'arbitre assistant 2 sera désigné par tirage au sort.

Le club envoie trois licenciés :

L'un officie comme arbitre central, les deux autres prennent les fonctions d'arbitre assistant 1 et 2.

En aucun cas les arbitres assistants ne sont dédommagés financièrement.

### **Article 12 : Non mention des sanctions administratives**

Un arbitre club qui ne mentionnera pas sur la FMI les sanctions administratives qu'il a infligées, sera passible de sanction.

### **Article 13 :**

Tous les cas non prévus par ce règlement, s'ils ne figurent pas dans les Règlements Généraux ou dans le Règlement des Championnats seront tranchés par la Commission Départementale de l'Arbitrage Club et, en dernier ressort, par la Commission Sportive et de Discipline.

ooooo0000ooooo